

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°682

Du 6 au 12 septembre 2013

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Télécommunications](#)
[Transports](#)

RENCONTRES EUROPEENNES – VENDREDI 27 SEPTEMBRE - BRUXELLES



RENCONTRES EUROPÉENNES
VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT

Programme complet en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

COLLOQUE – JEUDI 17 OCTOBRE - BRUXELLES



COLLOQUE
AVOCATS, ACTEURS CLÉS DE
L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptioncolloque.htm>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Transfert gratuit de zones du patrimoine naturel / Soutien financier à des projets de protection de l'environnement / Notion d'entreprise / Arrêt du Tribunal (12 septembre)

Saisi d'un recours en annulation introduit par la République fédérale d'Allemagne à l'encontre de la décision de la Commission européenne du 2 juillet 2009 par laquelle celle-ci a conclu que les mesures prises par les autorités allemandes destinées à la protection de l'environnement, à savoir le transfert, à titre gratuit, de terrains du patrimoine naturel national et le soutien financier à des grands projets de protection de l'environnement, comportaient des aides d'Etat, le Tribunal a confirmé, le 12 septembre dernier, la décision de la Commission (*Allemagne / Commission, aff. T-347/09*). La requérante soutenait, d'une part, que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant les organisations de protection de l'environnement comme constituant des entreprises et, d'autre part, qu'elle avait constaté à tort que les mesures en cause conféraient à ces organisations un avantage. Concernant la notion d'entreprise, le Tribunal considère qu'il ne peut être exclu que, à côté de leurs fonctions de nature exclusivement sociale dans le cadre des mesures en cause, les organisations de protection de l'environnement se livrent à des activités qui seraient de nature économique. A cet égard, le Tribunal rappelle que le statut des entités concernées en droit national est dénué de pertinence pour déterminer si elles constituent des entreprises en droit de l'Union européenne. Par ailleurs, il estime que, par leurs activités secondaires, notamment la vente de bois ainsi que les baux de chasse et de pêche, les organisations de protection de l'environnement offrent directement des produits et des services sur des marchés concurrentiels et poursuivent donc un intérêt dissociable de l'objectif exclusivement social de protection de l'environnement. En outre, la circonstance que l'offre de biens ou de services est faite sans but lucratif est sans incidence, dès lors que cette offre se trouve en concurrence avec celles d'autres opérateurs poursuivant un tel but. Par conséquent, en ce qui concerne les activités secondaires des organisations en cause, il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir retenu une interprétation erronée de la notion d'entreprise. Concernant la notion d'avantage, le Tribunal estime que les mesures prises favorisent les organisations de protection de l'environnement par rapport à d'autres entreprises actives dans les secteurs en cause et qui devraient investir dans des terrains afin d'exercer les mêmes activités économiques. Par conséquent, c'est à bon droit que la Commission a retenu l'existence d'un avantage. Partant, le Tribunal rejette le recours de l'Allemagne. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration Banco Popular / Crédit Mutuel / ATM business / Publication (9 septembre)

La Commission européenne a publié, le 9 septembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle Banco Popular España S.A. (Espagne) et le Groupe Crédit Mutuel (France) acquièrent le contrôle en commun d'une nouvelle société, ATM business (Espagne), constituant une entreprise commune de plein exercice (*cf. L'Europe en Bref n°681*). (SE)

Pratiques anticoncurrentielles / Pouvoirs d'inspection de la Commission européenne / Droits de la défense / Arrêt du Tribunal (6 septembre)

Saisi de recours en annulation introduits par Deutsche Bahn et plusieurs de ses filiales à l'encontre de 3 décisions d'inspection de la Commission européenne, prises à la suite de suspicions de pratiques anticoncurrentielles, le Tribunal de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 6 septembre dernier, le [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE (*Deutsche Bahn AG e.a. / Commission, aff. jointes T-289/11, T-290/11 et T-521/11*). Les requérantes reprochaient, notamment, à la Commission de ne pas avoir respecté leur droit à la vie privée et au domicile en raison de l'absence d'autorisation judiciaire préalable recueillie avant de procéder aux inspections. Elles soutenaient, également, que les deuxième et troisième inspections étaient fondées sur des informations obtenues illégalement lors de la première inspection et que, de ce fait, la Commission avait violé leurs droits de la défense. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que l'absence de mandat judiciaire préalable n'emporte pas nécessairement l'illégalité de la décision, dès lors que le système mis en place par le règlement offre des garanties suffisamment protectrices. Par ailleurs, si le Tribunal reconnaît que les informations recueillies au cours des vérifications ne doivent pas être utilisées dans des buts autres que ceux indiqués dans la décision d'inspection, il précise, cependant, que la Commission a le droit d'ouvrir une procédure d'enquête afin de vérifier l'exactitude ou de compléter des informations dont elle aurait eu incidemment connaissance au cours d'une inspection antérieure. Selon le Tribunal, le fait que la Commission ait obtenu, pour la première fois, des documents dans une affaire donnée ne confère pas une protection telle que ces documents ne pourraient pas être légalement demandés dans une autre affaire et utilisés comme preuve. Partant, le Tribunal confirme la légalité des inspections et rejette les recours. (SE)

[Haut de page](#)

Droits de la défense / Rétention dans le cadre d'une procédure d'éloignement / Arrêt de la Cour (10 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), selon la procédure d'urgence, la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété, le 10 septembre dernier, la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*M.G. et N.R.*, [aff C-383/13](#)). Les requérants au principal ont été placés en rétention par les autorités néerlandaises dans le cadre d'une procédure d'éloignement. A la suite de leur recours contre la décision de prolongation de la mesure de rétention, la juridiction de première instance a constaté une violation des droits de la défense des intéressés, du fait qu'ils n'avaient pas été entendus régulièrement, mais a estimé que cette violation n'entraînait pas l'annulation des mesures de prolongation. Les requérants ayant interjeté appel de la décision de rejet, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si la violation du principe général de respect des droits de la défense entraîne la levée automatique de la rétention. La Cour souligne l'importance des droits de la défense dans l'ordre juridique de l'Union, mais rappelle que les droits fondamentaux n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues. En effet, ils peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. Elle conclut donc que toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense n'entraîne pas une violation de ces droits et n'appelle donc pas une remise en liberté automatique. La Cour précise que le juge national doit vérifier, en fonction des circonstances, si la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent dans l'hypothèse où les intéressés auraient été entendus. (JL)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT**Introduction et propagation des espèces exotiques envahissantes / Proposition de règlement (9 septembre)**

La Commission européenne a présenté, le 9 septembre dernier, une [proposition de règlement](#) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Elle vise à créer un cadre législatif qui permettrait de lutter, à tous les niveaux, contre les espèces exotiques envahissantes ayant une influence significative sur la biodiversité et d'importantes répercussions sociales et économiques. La proposition de règlement permettrait à la Commission de dresser une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne sur la base d'une évaluation des risques. Elle créerait, également, une procédure de prévention à l'introduction de telles espèces, un plan de détection précoce et de contrôles officiels aux frontières de l'Union et une obligation d'éradication rapide en cas d'invasion d'une espèce. Enfin, la proposition de règlement prévoit des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, afin que leurs effets sur la biodiversité, sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. (JL)

[Haut de page](#)

FISCALITE**TVA / Déduction de la TVA / Calcul du prorata / Succursales établies à l'étranger / Arrêt de la Cour (12 septembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat français, la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété, le 12 septembre dernier, la [sixième directive 77/388/CEE](#) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (*Le Crédit Lyonnais / Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat*, [aff C-388/11](#)). Le requérant au principal, l'établissement bancaire Le Crédit Lyonnais (« LCL »), a fait l'objet de notifications de redressement, notamment de TVA, de la part de l'administration fiscale française, qui lui reprochait d'avoir pris en compte le montant des intérêts des prêts consentis à ses succursales établies en dehors du territoire français pour calculer le prorata de déduction de la TVA applicable. LCL a alors introduit un recours devant les juridictions administratives françaises, arguant que les recettes des opérations de ses succursales étrangères réalisées avec des tiers devraient être regardées comme étant les siennes et être prises en compte pour le calcul du prorata de déduction. La Cour rappelle, tout d'abord, que le régime de déductions de la directive vise à soulager l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques. Elle souligne, ensuite, que les modalités du calcul du prorata de déduction relèvent de la sphère d'application de la législation nationale en matière de TVA à laquelle une activité ou une opération doit être fiscalement rattachée en vertu du principe de territorialité. La Cour précise, en outre, que le mode de restitution de la TVA est uniquement fonction du lieu de l'établissement de l'assujetti. Dans la mesure où l'établissement stable et l'établissement principal ne

constituent qu'un seul et même assujetti à la TVA, il s'ensuit qu'un seul assujetti est soumis, à côté du régime applicable dans l'Etat de son siège, à autant de régimes de déduction nationaux que d'Etats membres dans lesquels il dispose d'établissements stables. Or, dès lors que les modalités de calcul du prorata constituent un élément fondamental du régime de déduction, il ne peut être tenu compte, dans le calcul applicable à l'établissement principal, du chiffre d'affaires réalisé par tous les établissements stables dont l'assujetti dispose dans tous les autres Etats membres. Il en va de-même pour le chiffre d'affaires réalisé par les succursales établies dans des Etats tiers. (JL)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT / LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Applicabilité des règles déontologiques de l'Etat membre d'accueil / Calcul des honoraires / Interdiction de la publicité / Champ d'application de la directive « Qualifications professionnelles » / Arrêt de la Cour (12 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le *Berufsgericht für Heilberufe bei dem Verwaltungsgericht Gießen* (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété l'article 5 §3 de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (*Konstantinides, aff. C-475/11*). Dans l'affaire au principal, M. Konstantinides, médecin grec, est membre de l'Ordre des médecins d'Athènes et est établi dans cette ville. Il s'est rendu régulièrement en Allemagne pour effectuer, dans la zone de compétence de l'Ordre des médecins du Land de Hesse, des interventions chirurgicales. A la suite d'une plainte de l'un de ses patients qui contestait le montant de la facture qu'il lui avait adressé, M. Konstantinides a fait l'objet d'une procédure disciplinaire par l'Ordre allemand, pour infraction au code de classification tarifaire des actes médicaux et violation de l'interdiction de toute publicité contraire à l'éthique professionnelle, ce dernier ayant fait, sur son site Internet, de la publicité pour son activité exercée au centre médical en Allemagne. La juridiction de renvoi s'interrogeait, notamment, sur la question de savoir si des règles nationales portant sur la fixation des honoraires et sur la publicité relèvent du champ d'application de la directive. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 5 §3 de la directive exige que le prestataire, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles de façon temporaire et occasionnelle, soit soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif qui sont en rapport direct avec ses qualifications professionnelles, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables dans l'Etat membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession. Elle relève, ensuite, que la directive vise, notamment, les règles de conduite relatives à la définition de la profession, à l'usage des titres et aux fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs. Par conséquent, la Cour conclut que des règles nationales portant sur le calcul des honoraires ou interdisant toute publicité contraire à l'éthique professionnelle ne relèvent pas du champ d'application matériel de la directive. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si ces règles constituent une restriction au principe de la libre prestation de services visé à l'article 56 TFUE et, dans l'affirmative, si celle-ci est justifiée. (SB)

[Haut de page](#)

TELECOMMUNICATIONS

Marché unique des télécommunications / Communication / Proposition de règlement / Recommandation (11 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 11 septembre dernier, une [communication](#) relative au marché unique des télécommunications et une [proposition de règlement](#) établissant les mesures concernant le marché unique des télécommunications et pour l'achèvement d'un Continent Connecté (disponibles uniquement en anglais). Elles sont accompagnées d'une [recommandation](#) sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes afin de promouvoir la concurrence et d'améliorer l'environnement des investissements en haut-débit (disponible uniquement en anglais). Les mesures proposées visent à créer un marché unique des télécommunications en simplifiant, notamment, les formalités administratives pour les opérateurs et en garantissant la neutralité de l'Internet. Par ailleurs, elles octroieraient de nouveaux droits aux consommateurs en leur permettant de bénéficier d'un contrat clairement rédigé, ainsi que d'une plus grande possibilité de changer de fournisseur. Elles prévoient, également, des mesures concernant le secteur de la téléphonie fixe en alignant les tarifs des appels à l'étranger sur ceux des appels nationaux longue distance. Enfin, les redevances d'itinérance applicables aux appels entrants lors de déplacements dans un autre pays de l'Union européenne devraient être supprimées. (SE)

[Haut de page](#)

Transport par voies navigables intérieures / Projet Naiades II / Communication / Propositions de directive et de règlement (10 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 10 septembre dernier, un paquet de mesures relatives à la modernisation et à l'amélioration du transport par voies navigables intérieures. Il s'agit, tout d'abord, d'une [communication](#) intitulée « Vers un transport par voies navigables intérieures de qualité - Naiades II ». L'objectif de ce programme « Naiades II » est de créer les conditions permettant au transport par voies navigables intérieures de devenir un mode de transport de qualité en modernisant les infrastructures, en stimulant l'innovation, en libéralisant ce marché et en intégrant ce dernier dans la chaîne logistique multimodale. A cette fin, la Commission a, également, présenté une [proposition de directive](#) établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 2006/87/CE. Celle-ci vise à créer un ensemble unique et uniforme de normes techniques permettant d'offrir une plus grande sécurité juridique et de garantir que les adaptations au progrès technique seront mises en œuvre, ainsi que d'instaurer des conditions de concurrence égales. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 718/1999/CE relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable. La proposition vise à élargir le champ d'application des fonds de réserve destinés à lutter contre la surcapacité des flottes existantes. Elle prévoit, également, la possibilité d'organiser des actions de formation ou de reconversion professionnelles pour l'ensemble des membres d'équipage qui quittent cette profession et d'autoriser un soutien pour renforcer les associations professionnelles à l'échelle de l'Union européenne. En outre, la proposition vise à stimuler l'innovation dans le domaine de la construction de bateaux et à encourager leur adaptation au progrès technique à des fins environnementales. (JL)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau / Services de conseils et de représentation juridiques (10 septembre)

Le Centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau (CHIBT) a publié, le 10 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2013/S 175-302445, JOUE S175 du 10 septembre 2013**). Le marché porte sur des prestations de conseils juridiques et de représentation en justice pour le compte des hôpitaux du Bassin de Thau. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit administratif, droit de la fonction publique hospitalière et des personnels », « Droit de la commande publique et contrats », « Droit privé et droit de la propriété intellectuelle » et « Droit pénal général et droit pénal médical ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2013 à 15h**. (JL)

Communauté d'agglomération Plaine Commune / Services de conseils et de représentation juridiques (11 septembre)

La Communauté d'agglomération Plaine Commune a publié, le 11 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 176-304103, JOUE S176 du 11 septembre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations juridiques pour le compte de la Communauté d'agglomération Plaine Commune. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme et de l'aménagement », « Droit public et privé de la construction », « Droit des contrats publics », « Droit privé général et droit pénal », « Droit administratif général, droit de la décentralisation et de l'intercommunalité » et « Procédures d'expulsion ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2013 à 12h**. (JL)

Conseil général du Nord / Services de conseils et de représentation juridiques (11 septembre)

Le Conseil général du Nord a publié, le 11 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 176-304185, JOUE S176 du 11 septembre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de services de conseils et de représentation juridiques relatives à la défense des intérêts des mineurs lorsque le Département du Nord les représente ou devant les juridictions judiciaires dans le domaine des déclarations judiciaires d'abandon. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 octobre 2013 à 16h30**. (JL)

Territoire habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (10 septembre)

Territoire habitat (OPH) a publié, le 10 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 175-302419, JOUE S175 du 10 septembre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de services de conseil, d'assistance et de représentation en justice pour le compte de Territoire habitat dans le domaine des relations salariés de droit privé / employeur et des relations fonctionnaires / employeur. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 octobre 2013 à 16h**. (JL)

Ville de Perthuis / Services de conseils et de représentation juridiques (12 septembre)

La Ville de Perthuis a publié, le 12 septembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 177-305854, JOUE S177 du 12 septembre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de services de conseils et de représentation juridiques pour le compte de la Ville de Perthuis. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Fonction publique, finance et comptabilité publiques, droit des contrats, marchés et délégations de service public, travaux publics et privés, assurances dommage-ouvrage », « Droit de l'urbanisme, domaine public et privé, expropriation, environnement, patrimoine, droit de préemption, opérations d'aménagement » et « Droit électoral, statut des Elus et droit du Conseil Municipal, droit des Associations, responsabilité, pouvoirs de police ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 septembre 2013 à 16h**.

Ville de Rosny-sous-Bois / Services de conseils et d'information juridiques (11 septembre)

La Ville de Rosny-sous-Bois a publié, le 11 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 176-304551, JOUE S176 du 11 septembre 2013*). Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit administratif et droit pénal », « Droit de l'urbanisme » et « Droit de la fonction publique et droit du travail ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 octobre 2013 à 12h**. (JL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Pomorska Kolej Metropolitalna S. A. / Services juridiques (7 septembre)

Pomorska Kolej Metropolitalna S. A. a publié, le 7 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 174-301225, JOUE S174 du 7 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 septembre 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

Royaume-Uni / Harrow Council / Services de conseils et de représentation juridiques (5 septembre)

Harrow Council a publié, le 5 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet, la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 172-297765, JOUE S172 du 5 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17**

septembre 2013 à 17h30. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#).
(JL)

Slovaquie / Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky /Services de conseils juridiques (11 septembre)

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky a publié, le 11 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 176-304076, JOUE S176 du 11 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 octobre 2013 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#).
(JL)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :

« Le droit européen de la protection des données »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS
13 décembre 2013

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégalion des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)



Deutscher **Anwalt**verein

COURSE OF STUDY OF THE LEGAL SYSTEM OF GERMANY

The Dutch speaking Brussels Bar (NOAB), organizes together with the Deutscher Anwaltverein (DAV) a Course of study of the legal system of Germany. This course offers a unique chance to learn about the basic principles of German law.

The teachers are exquisite German attorneys or professors, specialised in their respectively area of expertise.

This course consists of 60 teaching hours, dedicated to 10 legal topics.

The course is spread over five modules each of them lasting two consecutive days. The first module starts on 30 and 31 October 2013. The four following modules take place in November 2013, January, March and May 2014. The Dutch speaking Brussels Bar and the Deutscher Anwaltverein will deliver a joint certificate for the effective participation.

The training is oriented towards attorneys, lawyers, managers and students which possess a basic knowledge of German and who get in one way or another in touch with German law or intent to improve their knowledge. The languages used during the courses are German and English. Speakers teaching in German are invited to make an effort in order to speak understandable for non-native speakers.

The first module is a general introduction to the basic principles of German law and German private law. Besides this, six hours are reserved for German legal terminology in order to facilitate the courses that will be taught in German.

As the speakers travel from Germany, the training can only take place when 25 participants register for the full program by 15 September 2013.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Trèves, 16-17 septembre 2013



Objective

Après une période transitoire de cinq ans et conformément au traité de Lisbonne, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) sera compétente pour connaître de tous les litiges dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale à compter du 1^{er} décembre 2014. Le présent séminaire a pour objectif d'aider les praticiens pénalistes à mieux comprendre le rôle et la compétence de la Cour. Le séminaire expliquera en détail les différents types d'actions, la procédure et la jurisprudence de la CJUE en matière pénale.

Principaux thèmes abordés

La compétence de la CJUE dans l'espace de Justice, Liberté et Sécurité
 Le renvoi préjudiciel (admissibilité, effets et procédure d'urgence)
 Les voies de recours concernant les actes d'Eurojust, d'Europol et d'OLAF
 La jurisprudence récente de la CJUE en matière pénale

Audience à la CJUE

Les participants auront la possibilité de visiter la CJUE et d'assister à une audience.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Frais de participation et remboursement

Frais de participation : €110

Hébergement : 2 nuits d'hôtel seront remboursées par l'ERA à concurrence de 90 euros par nuit.

Déplacement : Les frais de déplacement seront remboursés à concurrence de 300 euros. Les participants sont priés d'organiser leur voyage eux-mêmes.



Vendredi 11 octobre 2013
La pratique du divorce transfrontalier
L'exemple franco-espagnol
Perpignan
de 9h30 à 17h30

Chambre de Commerce et d'Industrie des
Pyrénées-Orientales
Palais Consulaire
Quai-de-Lattre-de-Tassigny
66000 Perpignan

Participation aux frais par personne et inscriptions :

Pour les Avocats :

formationcontinue@avocats-efacs.com

Pour les Magistrats :

celine.caillard@justice.fr

Pour les Huissiers :

cdhdj66@wanadoo.fr

Pour les Notaires :

chambre-notaires-66@notaires.fr

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris
Sébastien **BLANCHARD** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°682 – 12/09/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu